

A Mesure de la déco
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 180 Rue de Lille
59270 BAILLEUL
900 329 236 RCS DUNKERQUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an 2025 le 24 Novembre, à 10 heures, les associés de la société A Mesure de la déco, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Peggy COLIN, propriétaire de100 parts
Monsieur Julien CARPENTIER, propriétaire de100 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Julien CARPENTIER** gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société A Mesure de la déco,
- Nomination des liquidateurs, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Fixation du siège de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Paraphe


Paraphe


PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 novembre 2025, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

Madame Peggy COLIN, demeurant [REDACTED]
Monsieur Julien CARPENTIER demeurant [REDACTED]

En qualité de liquidateurs pour toute la durée de la liquidation.

De ce fait, les fonctions de la gérance cessent à compter du 30 novembre 2025.

Si Madame Peggy COLIN et Monsieur Julien CARPENTIER viennent à cesser leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à leur remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Madame Peggy COLIN ou Monsieur Julien CARPENTIER, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Chaque liquidateur jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;

Paraphe


Paraphe


- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Chaque liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, chaque liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Peggy COLIN et Monsieur Julien CARPENTIER déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer le siège de la liquidation au siège social où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe


Paraphe


QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

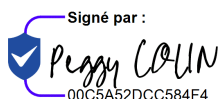
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les cosérants associés.

Peggy COLIN

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Liquidateur »*

Signé par :

00C5A52DCC584F4...

Julien CARPENTIER

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Liquidateur »*

Signé par :

285ADC58959B4D2...